

Il est assisté d'un secrétaire général, de trois (3) directeurs adjoints et d'un directeur de la bibliothèque nommés sur proposition du directeur, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- le représentant du ministre chargé de la pêche ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics.

Art. 7. — Le décret n° 88-208 du 18 octobre 1988, susvisé, est abrogé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-276 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 relatif au fichier national des actes d'urbanisme et des infractions qui s'y rapportent ainsi que des modalités de sa tenue.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-388 du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret exécutif n° 08-389 du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008 portant création de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction et fixant ses missions et son fonctionnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er — En application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de la tenue du fichier national des actes d'urbanisme et des infractions qui s'y rapportent, ci-après désigné le « fichier national ».

Chapitre 1

Du fichier national

Art. 2. — Le fichier national constitue un mécanisme d'archivage des actes d'urbanisme délivrés par les autorités compétentes et des décisions administratives et judiciaires se rapportant aux sanctions liées à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Il constitue l'instrument privilégié de l'Etat en matière de suivi de la mise en œuvre des actes et des décisions visés ci-dessus.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008, susvisée, le fichier national, cité à l'article 2 ci-dessus, est placé auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 4. — Dans le cadre de ses attributions telles que fixées par le décret exécutif n° 08-388 du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008, susvisé, l'inspection générale de l'urbanisme est chargée, sous la responsabilité du ministre chargé de l'urbanisme, de la tenue du fichier national.

Au plan régional et sous la responsabilité de l'inspection générale de l'urbanisme et de la construction, les inspections régionales de l'urbanisme et de la construction sont chargées de la tenue du fichier national relatif à la configuration territoriale qui relève de leur compétence.

Art. 5. — Le fichier national est constitué des données suivantes :

1 — Les actes d'urbanisme : Il est entendu au sens du présent décret par actes d'urbanisme :

- le certificat d'urbanisme ;
- le certificat de morcellement ;
- le permis de lotir ;
- le permis de démolir ;
- le permis de construire et le permis de construire à titre de régularisation (préciser si l'acte a été délivré par tranche) ;
- le permis d'achèvement et le permis d'achèvement à titre de régularisation ;
- le certificat de conformité (préciser si l'acte est délivré par tranche),

2 — La date de délivrance et l'autorité les ayant délivrés ;

3 — L'identification du bénéficiaire et son adresse ;

4 — Le délai de validité de l'acte ;

5 — L'acte modificatif, le cas échéant, et le délai y afférent.

Art. 6. — Doivent être également inscrites sur le fichier national les décisions administratives prévues à l'article 76 sixième de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, susvisée, ainsi que celles rendues par les juridictions compétentes concernant les infractions en matière d'urbanisme telles que fixées par la législation en vigueur.

Chapitre 2

Des modalités de tenue du fichier national

Art. 7. — Les présidents des assemblées populaires communales et les walis sont tenus de transmettre au ministre chargé de l'urbanisme, en vue de l'inscription au fichier national, les actes d'urbanisme qu'ils ont délivrés et ce, dans le délai d'un mois à compter de la date de leur délivrance.

Ils peuvent accompagner leur envoi de toutes informations ou renseignements qu'ils jugent nécessaires ou indispensables à porter en marge du fichier national.

Art. 8. — Les actes d'urbanisme délivrés par le ministre chargé du fichier national sont également inscrits et renseignés dans la forme prescrite à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les juridictions compétentes ayant rendu des décisions en matière d'urbanisme devenues définitives sont tenues d'en faire ampliation au ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'un mois à compter de la date de leur prononciation.

Elles peuvent accompagner leur envoi de toutes informations ou renseignements qu'elles jugent nécessaires ou indispensables à porter en marge du fichier national.

Art. 10. — Les actes et décisions sont enregistrés selon un ordre chronologique et répertoriés sur le fichier correspondant.

A ce titre, il est créé au sein du fichier national trois sous-fichiers :

- le sous-fichier des actes d'urbanisme ;
- le sous-fichier des décisions administratives décidées conformément à la législation en vigueur par les présidents des assemblées populaires communales et le cas échéant, par les walis ;
- le sous-fichier des décisions judiciaires rendues définitives.

Les caractéristiques des sous-fichiers sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 11. — Les informations et renseignements contenus dans les actes et décisions cités ci-dessus doivent faire l'objet d'une étude statistique par les services concernés de l'inspection générale de l'urbanisme et de la construction en vue et dans la perspective d'un suivi rigoureux sur le terrain de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Art. 12. — Le fichier national peut être consulté par les autorités compétentes, notamment les walis et les présidents des assemblées populaires communales.

Il peut être délivré des copies d'inscription.

Art. 13. — Un bilan annuel de l'état d'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme tel qu'il ressort de l'exploitation du fichier national doit être établi, publié et transmis à toutes les autorités compétentes.

Art. 14. — Les informations et renseignements contenus dans le fichier national sont confidentiels.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.